

Mauguio, le 22 Mars 2016

ARRETE MUNICIPAL N° 103

OBJET	ARRETE PERMANENT <i>Portant réglementation du site de l'Etang de l'Or</i> <i>Secteurs : Cabanes du Salaison ; Bentezac ; Le Bousquet ; La Palus ;</i> <i>Petrusse et Plagnol.</i>
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

Vu, le Code Pénal ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu, le Code de l'Urbanisme ;

Vu, le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 322-10-1 et suivants ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme révisé en date du 17 juillet 2006 ;

Vu, la Convention de gestion cadre du site de l'Etang de l'Or entre le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération en date du 8 Août 2008 ;

Considérant : qu'il convient de prendre des mesures préventives pour sécuriser un site connaissant une forte fréquentation et particulièrement en période estivale ;

Considérant : qu'il convient d'être particulièrement attentif à la Tranquillité, à la Salubrité et à la Sécurité Publique ;

Considérant : que la pratique incontrôlée de certaines activités n'est pas compatible avec les caractéristiques du site ;

ARRETONS

Article 1 : *Délimitation du site*

Les limites du site sont définies par le plan joint en annexe ;

Article 2 : *Les véhicules motorisés*

Sont interdits sur le site en dehors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception des véhicules de service, de sécurité et des personnes morales et/ou physiques habilitées par voie de convention ou par autorisation expresse délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire. L'accès motorisé sur les plans d'eau est par ailleurs strictement interdit en tout temps.

Article 3 : *Circulation du public* : Piétons, cyclistes et cavaliers

La circulation piétonne, à vélo et à cheval, est autorisée uniquement sur les sentiers, pistes et digues.

Article 4 : *Dispositions relatives aux chiens*

Les chiens sont autorisés uniquement s'ils sont tenus en laisse (+ muselés pour les chiens de 1^{ère} catégorie), à l'exception des chiens de chasse utilisés dans le cadre cynégétique.

- Article 5 :** *Interdictions relatives aux comportements du public*
Il est interdit :
- De franchir les portails, grillages et clôtures ;
 - D'utiliser tout instrument sonore ;
 - D'user de pétards et fusées ;
 - D'organiser toute manifestation sportive ou culturelle et animations sauf autorisation expresse du propriétaire, après avis de la Commune et du gestionnaire du site ;
 - De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
 - D'afficher des documents ou de distribuer des tracts ;
 - De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
 - D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
 - D'abandonner ou de déposer des détritrus de quelque nature que ce soit ;
 - De manipuler ou d'endommager les ouvrages hydrauliques.
- Article 6 :** *Règlementation des tirs*
Les tirs de toute nature qu'ils soient sont interdits sur le site en dehors du cadre cynégétique.
- Article 7 :** *Interdiction relative au camping*
Le bivouac, le camping et le caravaning dans tout véhicule, remorque habitable ou tout abri mobile sont interdits sur le site.
- Article 8 :** *Sanctions*
Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à l'intégralité des dépendances du domaine public (Articles L.322-10-2 et L.322-10-4 du Code de l'Environnement).
- Article 9 :** *Entrée en vigueur*
Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.
- Article 10 :** *Exécution*
Le Directeur des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Conservatoire du littoral, les Gardes du littoral et toutes les Autorités de Police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11 :** *Délai de recours des tiers*
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



Le Maire,
Yvon BOURREL

VILLE DE MAUGUIO CARNON



MAUGUIO

MODIFICATION 2016
ZONE PROTEGEE

VUE
D'ENSEMBLE

ECHELLE 1:200000 EME

MARS 2016
PREPARE PAR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

SIGNALETIQUE



ZONES PROTEGEES

- Le Bousquet
- La Palus
- Petrusse
- Les Cabanes du Salaison
- Bntenac
- Plagnol

